

A propos de la nouvelle loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements

Autor(en): **Weiss, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **37 (1965)**

Heft 6

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125807>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

30

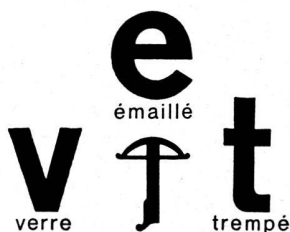
ans d'expérience

Verres et glaces de sécurité



pour: VÉHICULES
BÂTIMENTS
DÉCORATION
AGENCEMENTS

et pour: REVÊTEMENTS
DE FAÇADES



verre émaillé trempé

turuvanni s.a.
lausanne

Bd de Grancy 10-12
Téléphone (021) 26 32 73
Télex N° 24 309

A propos de la nouvelle loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements

On parle et on écrit surtout passablement au sujet de cette nouvelle loi, votée par les Chambres en mars 1965, mais n'ayant guère de chance d'être appliquée avant 1966, de l'aveu même du Conseil fédéral.

Ceux qui pensent que cette loi va favoriser la construction rapide et en masse de logements bon marché seraient vite déçus par l'insuffisance des dispositions de la loi. D'abord parce qu'elle ne prévoit la construction que de 5000 logements par année, alors qu'il s'en est construit près de 50 000 par an ces dernières années, et ensuite elle fixe à un maximum de 25 000 en tout le nombre de logements à édifier en cinq ans. C'est notoirement *insuffisant*.

D'ailleurs, les organisations au courant des questions du logement – l'Union suisse pour l'amélioration du logement et ses sections, notamment la Romande – le déclarent carrément. Les améliorations que ces organisations ont demandées aux Chambres fédérales, appuyées en cela par tous les conseillers socialistes et quelques très rares conseillers d'autres partis, *ont été refusées par les Conseils*. Seule la proposition de porter la possibilité d'obtenir des hypothèques pour le 95% – au lieu du 90% prévu par la loi – en faveur des Sociétés coopératives, a été admise par le Conseil fédéral, et encore sans que ce chiffre figure dans la loi!

La prise en charge des intérêts est restée à 2% au total (2/3% pour chaque autorité, Confédération, canton et commune), comme cela a été le cas dans l'arrêté de 1958, qui a été un fiasco complet, puisqu'il accordait des facilités pour construire 10 000 logements en cinq ans, et que maintenant, à peine 8000 de ces logements sont terminés! La nouvelle loi n'a nullement tenu compte de la hausse considérable du coût de la construction depuis 1958 (de 90 à 175 fr. le mètre cube, soit 90% de hausse en six ans). Cela implique, avec le même taux de prise en charge, une hausse catastrophique des loyers qui devront être appliqués dans les projets financés selon la nouvelle loi. Le tableau ci-dessous montrera éloquemment quels loyers devront être perçus. Et les calculs sont basés sur des chiffres *minima*.

Pense-t-on à Berne que des logements « bon marché » de trois chambres pourront être loués à des ouvriers ou à des employés à raison de 234 fr. par mois?

J'espère que l'opinion publique, mal renseignée sur l'inefficacité de cette loi, réagira, car jusqu'à maintenant on a fait miroiter dans certains milieux, malheureusement peu au courant de ce problème, ses effets miraculeux comme on peut le constater.

Nous n'abordons pas ici la seule amélioration financière que prévoit la loi, soit l'octroi de prêts pouvant aller jusqu'à 1 milliard, car ce chiffre élevé permet tout juste de financer 15 000 logements, au prix actuel de la construction. Là encore, insuffisance des moyens envisagés.

M. Weiss.